

## ERRATA

---

Volume 10, Number 1, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1060002ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1060002ar>

[See table of contents](#)

---

### Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

### ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

---

### Cite this document

(1979). ERRATA. *Revue générale de droit*, 10(1), 330–330.

<https://doi.org/10.7202/1060002ar>

---

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1979

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

---



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## ERRATA

Dans l'article de Jean-Paul LACASSE, *Réserve des trois chaînes et gestion du domaine public foncier au Québec* (1977) R.G.D., pp. 101-110, il aurait fallu lire, à la page 102, 36<sup>e</sup> ligne, les mots «cours d'eau» plutôt que «lot».

Veillez prendre note de deux errata dans le volume 9 no 1, 1978 dans l'article de M. Louis Perret intitulé: «La nouvelle Loi sur l'assurance automobile du Québec»:

- page 51 à la suite de la ligne 24:  
ajouter à la définition de collision: «le contact entre une automobile en mouvement et une automobile arrêtée».
- page 38 à la ligne 11, lire de la part de la *Commission des accidents du travail*, au lieu, de la Commission des affaires sociales.